

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'ANIMATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET
DES TERRAINS DE GRANDS PASSAGES
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

AVENANT N°1

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Représentée par Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente, habilitée aux présentes par délibération du Conseil de Métropole en date du 20 septembre 2018.

Ci-après dénommée « **AMP** »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS (ALOTRA)

Dont le siège est 33, Boulevard Maréchal Juin 13 004 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Henri RIEU.

Ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

Erreur ! Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

Annexes _____ **8**

Préambule

Par délibération en date du 14 Décembre 2017, le Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé le principe du mode de gestion délégué pour la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage relevant de sa compétence.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Convention de Délégation de Service Public a été attribuée à l'association ALOTRA par décision du Conseil de Métropole du 16 mai 2019.

Suite à une erreur matérielle, les documents contractuels ont été distribués aux services publics concernés et notifiés au gestionnaire, l'association ALOTRA, sous une forme incomplète et erronée. D'autre part, le gestionnaire sollicite la Métropole pour ajuster, les horaires d'ouverture des Aires d'Accueil et une unité de la formule d'intégration des futures Aires d'Accueil dans le périmètre de la Délégation de Service Public, conformément à ses précédents avis.

En effet, compte tenu des réels besoins et des attentes des voyageurs, confortés d'ailleurs par les justifications et les explications formulées par le gestionnaire, ces horaires correspondent mieux aux réels besoins et aux modes de vie des Gens du Voyage (réduction d'une heure de la pause méridienne du personnel et densification de son activité en première partie de l'après-midi). De surcroît, ces horaires modifiés sont plus en adéquation avec les attentes des services Métropolitains en matière de qualité du service rendu.

Ces nouveaux horaires d'ouverture ne modifient pas le nombre d'heures de travail, les personnels de gestion effectuent 35h hebdomadaires conformément à l'Article 7.1 de la Convention, à l'Annexe 5 relative au planning et horaires de travail des agents sur les Aires d'Accueil et les Terrains de Grands Passages et au chapitre 1.1.de l'Annexe 7 relative à l'Organisation et modalités de fonctionnement général des Aires d'Accueil, des Terrains de Grands Passages et des moyens humains nécessaires aux besoins de la Délégation de Service Public. Cette disposition n'a donc aucun impact financier sur la Contribution Financière forfaitaire contractualisée de la Métropole.

En ce qui concerne la formule d'intégration des futures Aires d'Accueil dans le périmètre de la Délégation de Service Public, mentionnée en Annexe 12, le Concessionnaire fait valoir qu'il apparaît plus pertinent et plus juste, pour le calcul de la future Contribution Financière forfaitaire, de prendre en compte l'unité qui définit la recette variable fondée sur le nombre de places caravanes et non sur le nombre de places familles.

D'ailleurs, cette disposition est conforme aux modalités de calcul des subventions de Fonctionnement versées par l'État aux gestionnaires d'Aires d'Accueil, qui se fixe également à la place caravane.

Ainsi, la prise en compte d'un montant unitaire se fixant à 4 534€ au lieu de 3 264€, permet à la Métropole une économie d'environ 35 000€ à chaque nouvelle intégration d'Aire d'Accueil et ne modifie en rien le montant de la Contribution Financière forfaitaire de base négociée à la date de la prise d'effet de la Convention.

Compte tenu de ces éléments, il est apparu opportun de conclure un Avenant afin d'apporter les ajustements de forme et rédactionnels à l'actuelle Convention de Délégation de Service Public des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de la Métropole, sans pour autant en bouleverser son économie générale.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du présent Avenant

Le présent Avenant a pour objet, d'ajouter dans leur intégralité les Annexes manquantes, de compléter les Annexes partielles, d'adapter les horaires d'ouvertures des structures d'Accueil et d'ajuster une unité de la formule d'intégration des futures Aires d'Accueil au périmètre de la Délégation de Service Public Métropolitaine, globale et évolutive idoine, conclue par la Métropole AMP avec prise d'effet au 1^{er} juin 2019.

Article 2. Reconstitution matérielle des Annexes à la Convention initiale

La liste des Annexes comportant 14 documents, doit être reconstituée ainsi :

- Ajouter dans leur intégralité les deux Annexes suivantes :

Annexe 1 – Plans de situations et plans masses des Aires d'Accueil de la Délégation de Service Public.

Annexe 2 – Cadre type du Règlement Intérieur et ses annexes des Aires d'Accueil de la Délégation de Service Public incluses dans le périmètre.

- Rétablir à la fin de l'Annexe 7 les organigrammes du délégataire placés par erreur dans l'Annexe 6.

Annexe 7 – Organisation et modalités de fonctionnement général des Aires d'Accueil, des Terrains de Grands Passages et des moyens humains nécessaires aux besoins de la Délégation de Service Public.

- Insérer la page de garde de l'Annexe 8.

Annexe 8 – Memento à l'usage des Chefs d'Établissements délégués sur les Établissements recevant du public de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 3. Ajustement des horaires d'ouverture des Aires d'Accueil et des Terrains de Grands Passages

- L'Article 7.1 de la Convention initiale est modifié comme suit.

Article 7.1 Qualité de service et horaires

Le Concessionnaire veillera plus particulièrement au respect des points suivants :

- Bonne qualité de l'accueil des usagers.
- Affichage du Règlement Intérieur, de sorte qu'il soit visible en permanence par les usagers.
- Respect du Règlement Intérieur.
- Présence permanente pendant les heures d'ouverture des Aires d'Accueil, des Agents sur les Aires d'Accueil et occasionnelle sur les Terrains de Grands Passages selon leur affectation en vue de remplir leurs missions idoines.
- Bonne exécution des obligations indiquées dans les documents contractuels.

Les horaires d'ouverture des Aires d'Accueil sont fixés comme suit :

Lundi au vendredi
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Samedi matin
De 9h00 à 12h00

Les horaires d'ouverture des Terrains de Grands Passages sont fixés comme suit :

Heures d'accueil du groupe de voyageurs du lundi au dimanche
De 9h00 à 17h00

Le service ne sera pas assuré sur les Aires d'Accueil en dehors des horaires susvisés et pendant les jours fériés. Toutefois, le Concessionnaire assure sur ces créneaux un système d'astreinte destiné à pallier toute demande en lien avec un problème technique ou de sécurité. Il est précisé que les responsables de sites et de pôles ne seront en charge ni du samedi matin ni des astreintes.

Il est également précisé qu'en ce qui concerne trois des quatre aires qui seront immédiatement intégrées au périmètre de la Concession dès sa prise d'effet, AMP met à la disposition du Concessionnaire des logements de fonction destinés à certains agents du Concessionnaire intervenant sur site.

- L'Article 4 de l'Annexe 2 de la Convention initiale est modifié comme suit :

Article 4 : L'Aire d'Accueil et ses horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'Aire sont fixés comme suit :

**Lundi au vendredi
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Samedi matin
De 9h00 à 12h00**

**L'Aire d'Accueilest fermée
Les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.**

Ces horaires sont affichés à l'entrée du bureau d'accueil. Ils doivent être impérativement respectés par les voyageurs, notamment pour les admissions et les départs de l'Aire d'Accueil.

Concernant les départs, il est exigé de prévenir le gestionnaire **48 h à l'avance**.

- L'Annexe 5 ci-incluse, annule et remplace la précédente Annexe 5 de la Convention initiale.

Annexe 5 : Plannings et horaires de travail des agents sur les Aires d'Accueil et les Terrains de Grands Passages.

- Le chapitre 1.1 de l'Annexe 7 de la Convention initiale est modifié et remplacé comme suit :

1.1 Les horaires

Dans le cadre de cette nouvelle consultation ALOTRA propose les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h
- Le samedi : 9h à 12h.

Ce type de fonctionnement reposant sur une plage horaire d'ouverture complétée d'une astreinte technique en semaine est le système pratiqué sur l'ensemble des Aires gérées par ALOTRA, et donne entière satisfaction.

L'astreinte technique de la semaine est effectuée par l'agent technique permettant de répondre aux urgences de 17h à 22h du lundi au vendredi. Le Week-end, un agent d'astreinte technique est joignable du samedi midi au lundi matin 9h. Ce système d'astreinte apparaît adapté aux besoins. Il a permis de répondre à l'ensemble des urgences en dehors des horaires d'accueil du public. Les urgences constatées correspondent principalement à des incidents techniques liés aux fluides.

Article 4. Ajustement d'une unité de la formule d'intégration des futures Aires d'Accueil dans le périmètre de la Délégation de Service Public

L'Annexe 12 ci-incluse annule et remplace la précédente Annexe 12 de la Convention initiale.

Annexe 12 : Formules d'ajustement de la Contribution Financière forfaitaire des Aires d'Accueil et des Terrains de Grands Passages incluant une note relative à la manière dont seront répercutées sur le montant de la Contribution Financière forfaitaire de la Métropole les économies résultant des économies d'échelle et des mutualisations possibles.

Article 5. Portée du présent Avenant

Il est entendu que les reconstitutions d'Annexes et les ajustements contractuels qui précèdent ne génèrent aucune modification substantielle de la Convention initiale.

Toutes les autres clauses de la Convention et les autres Annexes non modifiées par le présent Avenant, sont inchangées et demeurent en vigueur.

Article 6. Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégué

Le Vice – Président délégué à la Commande Publique

Le Président

Pascal MONTECOT

Henri RIEU

TABLE DES ANNEXES DE L'AVENANT N°1

Annexe 1 de la Convention.

Annexe 2 de la Convention.

Annexe 5 de la Convention.

Organigramme du Délégué à inclure à l'Annexe 7 de la Convention.

Page de garde de l'Annexe 8 de la Convention.

Annexe 12 de la Convention.